



Ville de FORBACH  
Rép. Pol. N° 8281

## ARRETE

Portant autorisation de pose de matériel supportant de la publicité  
8m<sup>2</sup> Zone Est

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L.581-3-1 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° DP 057-227-26-V005, concernant l'installation de 1 panneau de 8m<sup>2</sup>, déposée le 23.12.2025 par la société VEDIAUD PUBLICITE demeurant 53 CORBIER THIEBAUT 60270 GOUVIEUX.

VU le cahier de charge valant contrat FORB/MP2025-008-00 Concession de Services

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-3-1 du code de l'Environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune.

CONSIDERANT que la société VEDIAUD PUBLICITE est chargée de la fourniture de mobiliers urbains

## arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'installation du panneau de 8m<sup>2</sup> situés :

- 3D31 rue Fbg Sainte Croix

Faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est AUTORISEE.

Article 2 – Entretien des ouvrages

Le mobilier urbain doit être parfaitement entretenu

**Article 3** – Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l’objet d’une modification qu’après le dépôt d’une nouvelle demande.

**Article 4** - Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

**Article 5** - Le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique. Il sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses mobiliers. Son titulaire est responsable tant vis-à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l’installation de ses biens mobiliers.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

MM. la Directrice Générale de la Mairie

- Site INTERNET (mail)
- Police Municipale (mail)
- PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE
- Affichage en Mairie

Fait à FORBACH le,

**5 MARS 2026**

Le Maire,

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est

